

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2024-07-002

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,
ici représentée par Mme Anne Racine, sous-ministre, dûment autorisée
en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désignée la « **MINISTRE** »;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU, personne morale légalement constituée
ayant son siège au 702, chemin de Boileau, Boileau (Québec) J0V 1N0, ici
représentée par Mme Mireille Dupuis, DMA, directrice générale et greffière-
trésorière, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée
le 9 février 2024, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »;

ci-après désignée la « **MUNICIPALITÉ** »;

La **MINISTRE** et la **MUNICIPALITÉ** ci-après désignées les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur
l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1),
constitue un chemin multiusage, un chemin en milieu forestier autre qu'un
chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue
de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), la MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre à la MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;

- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions de la MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, la MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, la MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

La MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. La MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

La MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour la MINISTRE :

Rachelle Bélanger, ing.f.
Directrice de la gestion des forêts de l'Outaouais
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
16, impasse de la Gare-Talon, R.C. 100
Gatineau (Québec) J8T 0B1
Téléphone : 819-246-4827, poste 701954
Courriel : rachelle.belanger@mrnf.gouv.qc.ca

Pour la MUNICIPALITÉ :

Mireille Dupuis, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Boileau
702, chemin de Boileau
Boileau (Québec) J0V 1N0
Téléphone : 819-687-3436, poste 1002
Courriel : dg@boileau.ca

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente :

POUR LA MUNICIPALITÉ

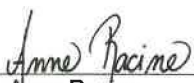


Miréille Dupuis, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Boileau



Date

POUR LA MINISTRE



Anne Racine
Sous-ministre
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts



Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



Municipalité de Boileau

702, chemin de Boileau
Boileau, Qué. J0V 1N0

Téléphone : 819-587-3436
Télécopieur : 819-587-3745

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue le 8^e jour de février 2024 à 19 h, à la salle de la Bonne Entente située au 702, chemin de Boileau à Boileau et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants:

M. ROBERT MEYER, siège 1
M^{me} SYLVIE GERMAIN, siège 3
M. SERGE BÉCHARD, siège 5

M^{me} CÉCILE ROUSSEAU, siège 2
M. PAUL LANSBERGEN, siège 4
M^{me} EDITH MAJEAU, siège 6

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire M. JEAN-MARC CHEVALIER.
Assiste également à la séance, M^{me} MIRREILLE DUPUIS, Directrice générale / Greffière-trésorière.

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTON DE CHEMINS MULTILUSAGES DANS LA MUNICIPALITÉ

2024-02-032

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multifonctionnel un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministre ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir l'entretien et la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin de conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

IL EST PROPOSÉ par M. Paul Lansbergen et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la Directrice générale et le maire à signer la nouvelle entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multifonctionnels avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme
Ce 9^e jour de février 2024

Jean-Marc Chevalier
Maire

Mirreille Dupuis, DMA
Directrice générale / greffière-trésorière

(sujet à restitution à la prochaine séance)

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

Sans objet

La cartographie présentée à l'annexe C répond aux besoins d'identification des chemins visés par l'entente de délégation. L'annexe B n'a donc pas été complétée. Toutefois, afin de ne pas modifier le document déjà signé par le délégataire, la référence à l'annexe a été conservée.

ANNEXE C

Cartographie des chemins multilusages

